

# Robien (de)

## Réformation de la noblesse (1670)

**A**ndré de Robien, conseiller au parlement, et son père Jean, vicomte de Kerambourg, présentent une requête à la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne afin d'obtenir les qualités de messire et chevalier, comme l'aîné de leur famille, n'ayant obtenu que celle d'écuyer dans l'arrêt précédemment rendu en leur faveur le 26 octobre 1668.

Copié sur une expédition en parchemin

Du 24 juillet 1670

Communiqué avec du Bot, Bretagne, 1670

Extrait des regîtres de la Chambre établie par le roi pour la reformation de la noblesse des pays et duché de Bretagne.

Vû par la Chambre la requête y présentée par messire André de Robien, conseiller en la Cour, faisant tant pour lui que pour messire Jean de Robien, vicomte de Kerambourg, son père, lui reponduë le 23<sup>e</sup> de juillet, present mois et an 1670.

Exposant que par surprise faite à la religion de la Chambre, il a été maintenu en la qualité d'écuyer mais qu'il a été privé de celles de messire et de chevalier, qu'il espère qui ne peut pas lui être refusée, si la Chambre eût été informée de la vérité des choses par l'induction de ses actes, ou plus tôt si elle n'eût pas été surprise par le procureur du sieur de Robien, conseiller en la Cour, son cousin germain, lequel, quoi qu'aîné de la famille, et saisi de tous les titres justifiants l'antiquité de leur noblesse, et les illustres alliances qu'eux et leurs prédécesseurs ont toujours contracté, il n'en a produit qu'une partie.

A ces causes et autres, il a eût recours à la dite Chambre et la suplie avec respect d'ajouter à la qualité d'écuyer dans la [folio 2v] quelle il a été continué par l'arrêt rendu par l'induction dudit sieur de Robien, conseiller, celles de messire et de chevalier aux quelles il croit, sous le bon plaisir de la dite Chambre, avoir droit de prétendre, par les

■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31511 (Nouveau d'Hozier 286), dossier Robien, folio 2.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en octobre 2023.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), mai 2024.



raisons induites à la dite requête et actes y atachés, qui sont :

Une copie de l'induction de messire Sebastien de Robien, seigneur du dit lieu, conseiller en la Cour, signifiée au procureur général du roi par Testard, huissier, le 24 d'octobre 1668.

Arrêt rendu en la dite Chambre sur la dite induction et actes y certés, du 26<sup>e</sup> des dits mois et an.

Déclaration du dit messire Jean de Robien, chevalier, sieur vicomte de Kambourg, de révoquer et de desavoüer maître Charles Hervé, qui s'étoit pour lui porté son procureur, sans ordre, des poursuites qu'il avoit faites pour le dit sieur de Kambourg en la dite Chambre des nobles, en date du 16<sup>e</sup> de cembre 1668.

Déclaration faite en la dite Chambre par le dit messire André de Robien, chevalier, sieur vicomte de Kambourg, conseiller en la cour, de soutenir les qualités d'écuyer et de chevalier, comme issu d'ancienne extraction noble et porter pour armes *d'azur à dix billettes d'argent 4, 3, 2, 1*, en date du jour d'hier 23<sup>e</sup> de juillet 1670.

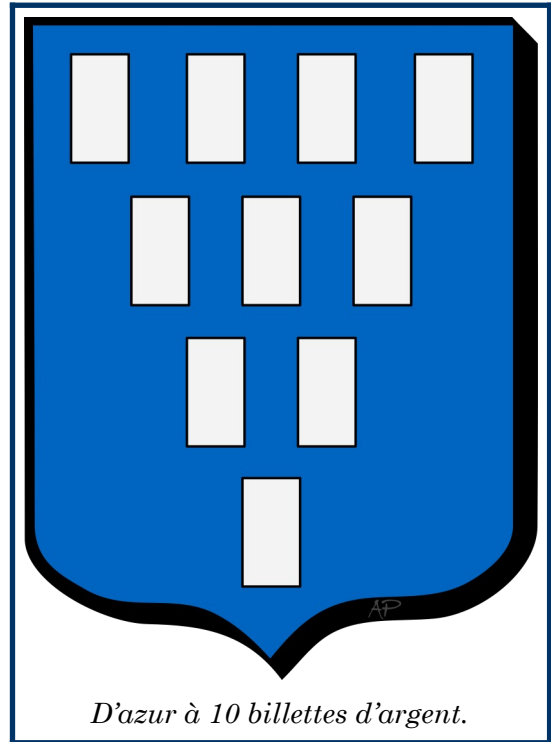
[folio 3] Lettres de committimus adressées aux requêtes de l'hotel à Paris, pour et en faveur de Jean de Robien, vicomte de Kambourg, en date du 16<sup>e</sup> de mai 1657.

Lettres octroyées par Henri III, roi de France, à Claude de Malestroit, portant création et érection de la chatelainie de Kambourg, à lui appartenant, en vicomté, en date du 4<sup>e</sup> de décembre 1653, par lesquelles la chatelainie de Guer, appartenant aussi audit sieur de Malestroit, est aussi érigée en baronie en la dite vicomté de Kambourg, y est spécifiée la première avant la dite terre de Guer.

Une copie d'arrêt par lequel les juges et officiers d'Aurai ayant contesté au sieur de Galisson la qualité de messire, chevalier et baron de Guer, il a été maintenu dans les qualités de messire, chevalier et baron de Guer, sur le fondement des dites lettres et sur un arrêt du parlement de Paris. Le dit arrêt de maintien du 12<sup>e</sup> de juillet 1666.

Deux arrêts rendus au parlement de Paris, par les quels les dits officiers d'Aurai ayant voulu contester les droits de la dite seigneurie et vicomté de Kambourg, ils sont deboutés, avec condamnation d'amende et depens en dates des 7<sup>e</sup> mai [folio 3v] 1654 et 10<sup>e</sup> de juillet 1660.

Cinq actes qui sont arrêts du Conseil privé du roi, du parlement de Rennes, procédures du dit Conseil, et lettres de la Grande Chancellerie, dans les quelles et dans les deux arrêts ci devant, les qualités de messire et de



chevalier sont employées au dit sieur de Kambourg, en dates des 16<sup>e</sup> de février, 7<sup>e</sup> de juin et 29<sup>e</sup> d'août 1662.

Un homage fait au roi en la Chambre des comptes à Nantes le 15<sup>e</sup> de juin 1618 par Christophe de Robien, au quel la dite Chambre des comptes a donné et employé la qualité de messire, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, seigneur du dit lieu de Robien.

Conclusions de maître Guillaume Raoul, conseiller et l'un des commissaires de la dite Chambre, faisant fonction de procureur général du roi en icelle, étant au pié de la dite requête ; et tout considéré.

La Chambre faisant droit sur la dite requête, a déclaré et declare les dits Jean et André de Robien et leurs descendants en mariage légitime, nobles [*folio 4*] issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis aux dits Jean et André de Robien de prendre les qualités d'écuyer et de chevalier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et écussons timbrés, appartenant à leur dite qualité, et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminences attribuées aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés au rôle et catalogue des dits nobles de la juridiction royale d'Aurai.

Fait en la dite Chambre à Rennes, le vingt quatrième de juillet mille six cents soixante dix.

Signé C. M. Picquet.

Et en marge est écrit *per duplicata*.